



Copie

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro d'ordre : <b>534/22</b>
Numéro du répertoire : <b>2022 /</b>
Date du prononcé : <b>05 octobre 2022</b>
Numéro du rôle : <b>2022/H/167</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

*Procureur  
de l'Ordre*

*Confiscations  
(+ D.C.S.C.)*

**Cour d'appel**

**Mons**

**Arrêt**

4<sup>ème</sup> chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002909606-0001-0029-05-01-1



En cause du ministère public et de :

Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains AFJ, dont les bureaux sont sis à (...), (...);

Partie civile, qui est représentée par son conseil Maître U.F., avocat au barreau de Charleroi;

P.L., née à (...) le (...), sans domicile ni résidence connus;

Partie civile, qui est représentée par son conseil Maître U.F., avocat au barreau de Charleroi;

B.L., faisant élection de domicile à l'adresse de correspondance de Maître U.F., (...) à (...);

Partie civile, qui est représentée par son conseil Maître U.F., avocat au barreau de Charleroi;

R.L., faisant élection de domicile à l'adresse de correspondance de Maître U.F., (...) à (...);

Partie civile, qui est représentée par son conseil Maître U.F., avocat au barreau de

Charleroi;

Contre :

...

...

**AR+MA : 05/04/19**

**Libérée sous conditions le 17/06/21**

604 I.V., née à (...) (Pérou), le (...), de nationalité péruvienne, (R.N.(...)), radiation et perte de droit de séjour le 2 septembre 2013 mais déclarant résider à (...), (...), (...);

Prévenue, qui comparaît, assistée de Maître K.E., avocat au barreau de Bruxelles;

...

PAGE 01-00002909606-0002-0029-05-01-4



**AR+MA : 04/06/19**

**Libérée sous conditions le 21/04/21**

608 **S.Y.**, née à (...) (Pérou), le (...), de nationalité péruvienne, NRN : (...), radiation et perte de droit de séjour le 9 septembre 2013 mais déclarant résider à (...), (...), (...);

**Prévenue**, qui comparaît, assistée de Maître K.E., avocat au barreau de Bruxelles ;

...

...

...

...

...

...

**Détenu depuis le 17/04/22 (arrestation immédiate)**

609 **D.F.**, né à (...) (Brésil) le 10 (...), de nationalité brésilienne, NRN : (...); radiation et perte de droit de séjour le 15 janvier 2016, nouvelle adresse déclarée à (...), (...), (...);

Actuellement **détenu** à la prison de Saint-Gilles

**Prévenu**, qui comparaît en personne ;

...

...

(...)

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

**A/ à E/ ...**

PAGE 01-00002909606-0003-0029-05-01-4



**F/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes**

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,  
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,  
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,  
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique**

par T.V.,

notamment à l'égard de:

C.L., née le (...),

G.FL., née le (...),

A.L., née le (...),

S.V., née le (...),

**G/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,  
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou



précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par T.V.,

notamment à l'égard de:

C.L., née le (...),

G.FL., née le (...),

A.L., née le (...),

#### **H/ faire partie d'une organisation criminelle**

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou



d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019**

par T.V.,

I/ à K/...

**L/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes**

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique**

par S.Y.

notamment à l'égard de:

C.L., née le (...),

G.FL., née le (...),

A.L., née le (...),

S.V., née le (...),

PAGE 01-00002909606-0006-0029-05-01-4



**M/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, (art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7<sup>o</sup> et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique**

par S.Y.,

PAGE 01-00002909606-0007-0029-05-01-4



notamment à l'égard de:

**C.L.**, née le (...),

**G.FL.**, née le (...),

**A.L.**, née le (...),

**N/ faire partie d'une organisation criminelle**

même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume entre le 1er novembre 2018 et le 5 juin 2019**

par **S.V.**,

**O/ à AE/ ...**

**AF/ exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes**

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1.40 et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)





**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits avant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique**

par ..., D.F.,

notamment à l'égard de:

B.L., née le (...),

D.P., née le (...),

D.L., née le (...),

S.L., né le (...),

M.J., née le (...),

P.L., née le (...),

R.L., né le (...),

**AG/ trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, (art. 77 bis al. 1, 2° et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)



avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1er octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique**

par ..., D.F.,

notamment à l'égard de:

B.L., née le (...),  
D.P., née le (...),  
D.L., née le (...),  
S.L., né le (...),  
M.J., née le (...),  
P.L., née le (...),  
R.L., né le (...),

**AH/ traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, (art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1.2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)



avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(ait 389 § 1 al. 1, 433 septics al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 433 octies 2°, et 433 novies al. 1 CP)

**à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1er octobre 2018 et le 51uin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la mime intention délictueuse unique**

par ..., D.F.,

notamment à l'égard de;

B.L., née le (...),

M.J., née le (...),

P.L., née le (...),

R.L., né le (...),

**AI/ vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou locaux à des personnes majeures avec circonstances aggravantes**

avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal,

(art. 380 §§ 1. 3<sup>o</sup> et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison

PAGE 01-00002909606-0011-0029-05-01-4



de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,  
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 1er octobre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse unique

par ..., D.F.

- notamment des chambres situées dans l'immeuble (...) à (...), (...), (...) et numéros suivants

#### **AJ/ personne dirigeante d'une organisation criminelle**

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,  
(art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

à Lodelinsart, et de connexité ailleurs dans le Royaume entre le 1er octobre 2017 et le 5 juin 2019

par ..., D.F.,

AK/ à A/R ...

...

#### **récidive délit sur délit**

avec la circonstance, en ce qui concerne D.F., qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 25 juin 2014, à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié, du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique avec menace et mort, faux en écriture et usage de faux, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, usurpation de nom, jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ; (art. 56 al. 1 et 2 CP)



Vu le jugement rendu (par trois juges) le 27 octobre 2021 par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (6<sup>ème</sup> chambre), lequel, statuant par défaut à l'égard des prévenus ... et D.F. et de la partie civile P.L. et contradictoirement pour le surplus

**Au pénal**

...

Condamne T.V. à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des **préventions F, G et H telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive subie pendant un délai de 5 ans à compter de la date du présent jugement et à l'exécution de la totalité de la peine d'amende durant le délai de 3 ans à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne S.Y. à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement principal et de 3.000,00 € (3 x 1.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000,00 € du chef des **préventions L, M et N telles que libellées confondues.**

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'**exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la détention préventive** subie pendant un délai de 5 ans à compter de la date du présent jugement et à l'**exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de 3 ans à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne D.F., en état de récidive, à une peine unique de **4 ans d'emprisonnement principal et de 14.000,00 € (7 x 2.000,00 €) d'amende** celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 112.000,00 € du chef des **préventions AF, AG et AH telles que libellées, AI et AJ telles que limitées, confondues.**

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 6 mois.



Acquitte D.F. du surplus des préventions AI (circonstances aggravantes de contrainte, de vulnérabilité et d'association) et AJ (période infractionnelle antérieure 1<sup>er</sup> octobre 2018) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Prononce à charge de ..., ..., T.V., ..., S.Y., ..., ..., ..., ..., ..., D.F., ... et ..., l'interdiction, pour une durée de 5 ans, de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa I du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil.
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

En application de l'article 42, 1<sup>o</sup> du Code pénal, prononce les confiscations des objets suivants ayant servi ou été destinés à commettre les faits des préventions déclarées établies dans le chef des prévenus concernés :

...

- à charge de T.V. : la confiscation des GSM et cartes SIM saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le n°07443/2020 du registre des pièces à conviction ainsi que des GSM et cartes SIM saisis le 14 juin 2019 ;

...

- à charge de S.Y. : la confiscation du GSM saisi le 13 juin 2019 et déposé au greffe correctionnel du tribunal de céans

...

En application des articles 42, 3<sup>o</sup> et 43bis du Code pénal, ordonne également la confiscation des sommes suivantes d'ores et déjà saisies :

...



- à charge de T.V.: 150,00 € à charge de S.Y. : 80,00 €

-

...

- à charge de D.F. : 850,00 €. Condamne :

- chacun des prévenus T.V., ..., S.Y., ..., ... à 1/18<sup>ème</sup> des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4.369,70 euros et à 1/25<sup>ème</sup> des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 474,52 euros;

...

- solidairement les prévenus ..., D.F. à 9/15<sup>ème</sup> des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 1.809,64 euros et à 6/25<sup>ème</sup> des frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 4.747,52 Euros;

...

- la prévenue T.V. aux frais la concernant liquidés à la somme 817,00 euros ;

...

- la prévenue S.Y. aux frais la concernant liquidés à 378,00 euros ;

...

- le prévenu D.F. aux frais le concernant liquidés à la somme de 364,00 euros ;

...

Condamne chacun des prévenus ..., ..., T.V., ..., S.Y., ..., ..., ..., ..., ..., D.F., ... et ... à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200,00 euros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Condamne chacun des prévenus ..., ..., T.V., ..., S.Y., ..., ..., ..., ..., ..., D.F., ... et ... à payer 20,00 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.



Impose aux prévenus ..., ..., T.V., ..., S.Y., ..., ..., ..., ..., ..., D.F., ... et ... une indemnité de 50,00 euros ;

**Au civil**

Réserve à statuer sur la demande de la partie civile P.L.

\*\*\*

Se déclare sans compétence pour se prononcer sur les demandes des parties civiles MYRIA, R.L. et B.L. en tant que ces demandes sont formées du chef des préventions Q, T, W et Z ainsi que du chef des préventions de traite des êtres humains pour lesquelles les prévenus n'ont pas été renvoyés devant le tribunal à l'exception de la prévention AH.

\*\*\*

Déclare la demande de la partie civile MYRIA - Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, recevable en tant qu'elle est formée du chef des préventions G, J, M, P, S, V, Y, AD, AG, AH, AL et AQ et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile MYRIA fondée comme suit.

Condamne solidairement ..., ..., T.V., ..., S.Y., ..., ..., ..., ..., ..., D.F., ... et ..., à payer à la partie civile MYRIA la somme de 1,00 €.

Les condamne en outre solidairement à payer à la partie civile MYRIA l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 97,50 €.

Déclare la demande de la partie civile R.L. recevable en tant qu'elle est formée à l'encontre des prévenus ..., ..., D.F., ... et ... du chef des préventions AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AP, AQ et AR, et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile R.L. fondée comme suit.

Condamne solidairement ..., ..., D.F., ... et ..., à lui payer la somme de 2.500,00 €.

Les condamne en outre solidairement à lui payer l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 812,50 €.





Déclare la demande de la partie civile B.L. recevable en tant qu'elle est formée à l'encontre des prévenus ..., ..., D.F., ... et ... du chef des préventions AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AP, AQ et AR, et irrecevable pour le surplus.

Déclare la demande de la partie civile B.L. fondée comme suit.

Condamne solidairement ..., ..., D.F., ... et ..., à lui payer la somme de 2.500,00 €.

Les condamne en outre solidairement à lui payer l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 812,50 €.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

\*

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné D.F..

\*\*\*

Préventions AI et AJ telles que limitées :

Les circonstances de vulnérabilité et de contrainte ne peuvent en conséquence pas être retenues dans le cadre de la prévention AI ;

Le début de la période infractionnelle de la prévention AJ doit toutefois être fixée à la même date que les autres préventions, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2018, et non au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

\*\*\*\*\*

Vu les appels interjetés à l'encontre de ce jugement :

- le 25 novembre 2021 par le conseil des prévenues T.V. et S.Y. contre toutes dispositions tant pénales que civiles et
- le 29 novembre 2021 par le ministère public contre ces deux prévenues.

\*\*\*\*\*

Vu l'opposition formée par le prévenu D.F. à l'encontre de ce jugement par exploit du 22 novembre 2021 de Maître V.D., de résidence à Châtelet.

\*\*\*\*\*

┌ PAGE 01-00002909606-0017-0029-05-01-4 ┐



Vu le jugement rendu (par trois juges) le 31 janvier 2022 par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (6<sup>ème</sup> chambre), lequel, statuant par défaut :

Déclare l'opposition non avenue ;

Condamne l'opposant aux frais du présent jugement liquidés à 354,91 euros.

\*\*\*\*\*

Vu l'appel interjeté le 19 avril 2022, à l'encontre du jugement rendu le 27 octobre 2021, par le prévenu D.F., au greffe de la prison de Saint-Gilles, contre toutes les dispositions.

\*\*\*\*\*

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 juin 2022, ajournant la cause à l'audience du 8 septembre 2022.

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du 8 septembre 2022

Sur interpellation de la cour, le prévenu D.F. déclare se désister de son appel ; il lui en est donné acte ;

Madame le Conseiller faisant fonction de Président est entendue en son rapport ;

Madame l'Avocat général A. est entendue en ses réquisitions ;

La Cour invite le conseil des prévenues à se défendre des préventions F (pour la prévenue T.V. ) et L (pour la prévenue D.F.) requalifiées sur base de la note du ministère public déposée lors de l'audience publique du 24 juin 2022 ;

Maître U.F. est entendu en ses moyens développés pour toutes les parties civiles, sollicite la confirmation du jugement déféré et dépose un écrit de conclusions ;

Les prévenues T.V. et S.Y. sont interrogées respectivement par la cour et entendues en leurs moyens de défense développés tant par elles-mêmes que par leur conseil, Maître K.E. qui sollicite pour leurs clientes

- à titre principal, l'acquittement,

┌ PAGE 01-00002907606-0018-0029-05-01-4 ┐



- à titre subsidiaire, la plus grande clémence de la cour et une peine de travail autonome et
- à titre infiniment subsidiaire, la confirmation du jugement déferé ;

Sur interpellation de la cour, le ministère public est entendu en ses répliques ;

Le conseil des parties civiles est entendu en ses répliques ;

Le conseil des prévenues T.V. et S.Y. est entendu en ses répliques ;

Ces prévenues sont de nouveau interrogées par Madame le Conseiller faisant fonction de Président ;

Madame le Conseiller faisant fonction de Président informe et attire l'attention des prévenues T.V. et S.Y. sur la portée d'une peine de travail sollicitée à titre subsidiaire. Les prévenues sont entendues en leurs observations et marquent leur accord sur l'application éventuelle d'une telle peine.

\*\*\*\*\*

### **Recevabilité des appels**

A l'audience de la cour du 8 septembre 2022, le prévenu D.F. a déclaré se désister de son appel interjeté contre toutes les dispositions du jugement déferé. Il lui en a été donné acte.

Il y a lieu de décréter ce désistement d'appel.

Les déclarations d'appeler des prévenues T.V. et S.Y., et du ministère public à l'encontre de chacune de ces prévenues, ont été faites conformément à la loi.

Les requêtes d'appel y afférentes ont été déposées au greffe correctionnel de première instance dans le délai légal.

La requête d'appel, unique pour les prévenues T.V. et S.Y., précise, sur base du formulaire utilisé à cette fin, qu'elles dirigent leurs griefs contre les dispositions du jugement énoncées aux rubriques suivantes :

- « Culpabilité. Raison(s) : *contestée à titre conservatoire* ;
- Peine et/ou mesure. Raison(s) : *contestée*;
- Action civile. Raison(s) : *contestée à titre conservatoire* ».

PAGE 01-00002909606-0019-0029-05-01-4



Les requêtes d'appel du ministère public, à l'encontre de chacune des prévenues T.V. et S.Y., régulières en la forme, énumèrent les griefs identiques suivants :

- "Sanction : *Insuffisance, inadéquation, illégalité ou omission des peines, mesures, confiscations, interdictions, mesures de sûreté ou autres prononcées ou qui auraient dû l'être et de leurs éventuelles modalités, quelle que soit leur nature ;*
- *Autres : Le ministère public suit l'appel de la prévenue."*

Les appels, tels que formulés par les parties, sont recevables.

Sous la réserve de ce qui sera exposé ci-dessous relativement aux conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, la saisine de la cour a dès lors pour objet :

- l'examen des faits des préventions F, G et H à la charge de la prévenue T.V. et, s'il échet, l'application concomitante de la loi pénale auxdits faits ainsi que l'analyse des réclamations civiles fondées sur ceux-ci ;
- l'examen des faits des préventions L, M et N à la charge de la prévenue S.Y. et, s'il échet, l'application concomitante de la loi pénale auxdits faits ainsi que l'analyse des réclamations civiles fondées sur ceux-ci.

### 1. Extinction de l'action publique

A supposer les faits établis, les faits reprochés respectivement aux prévenues T.V. et S.Y. constitueraient la manifestation d'une seule et même intention délictueuse dans leur chef.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir qu'à dater du dernier d'entre eux, soit le 4 juin 2019, pour l'ensemble des préventions qui leur sont respectivement reprochées.

L'action publique n'est ainsi pas prescrite et n'est en outre éteinte par aucune des autres causes prévues par la loi.

### 2. L'analyse des préventions

#### Faits des préventions F et L

Compte tenu de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2022, des dispositions de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, les prévenues T.V. et S.Y. ont été invitées, à l'audience de la cour du 8 septembre 2022, à se défendre des faits de la prévention F pour la prévenue



T.V., et de la prévention L pour la prévenue S.Y., requalifiés sur pied des nouveaux articles 433<sup>quater</sup>/1 et 433<sup>quater</sup>/4 du Code pénal, et libellés de manière identique pour les deux prévenues comme suit :

*"A Lodelinsart et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à La Louvière, à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 5 juin 2019, les derniers faits ayant été commis le 4 juin 2019, et ces faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse,*

*comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal,*

*Sans préjudice de l'application de l'article 433<sup>quinquies</sup>, commis l'infraction de proxénétisme à l'encontre d'un majeur, étant le fait d'avoir organisé la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi,*

*avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,*

*notamment à l'égard de :*

- 1) C.L.
- 2) G.Fl.
- 3) A.L.
- 4) S.V.

Les prévenues T.V. et S.Y. s'en sont effectivement défendues, chacune pour ce qui la concerne.

Les faits ainsi requalifiés sont compris ou identiques à ceux visés aux poursuites originales, s'agissant des mêmes actes posés à l'égard des mêmes victimes.

Les faits des préventions F et L reprochés respectivement aux prévenues T.V. et S.Y., incriminés et réprimés par les articles 380

§§ 1. 4°, 3 1°, 2° et 7, 381, 382 §§ 1 et 4 du Code pénal en vigueur lors de leur commission, le demeurent en vertu du droit actuel, tel que cela découle des travaux parlementaires<sup>1</sup>.

En effet, il apparaît des travaux préparatoires de la loi du 21 mars 2022 que le législateur a entendu maintenir l'incrimination de certains comportements visés par la loi ancienne dont il n'a pas renoncé à la répression ni pour le passé ni pour l'avenir, le législateur entendant

<sup>1</sup> Trav. Parl., Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, doc chambre 55-241/001, p.68, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).



toujours incriminer et sanctionner "l'abus de la prostitution"<sup>2</sup>, dorénavant incriminé sous le terme "proxénétisme" : "Bien que les conceptions sociales sur la prostitution aient évolué, force est de constater que les personnes actives dans ce secteur sont toujours particulièrement vulnérables aux abus, en raison notamment du caractère partiellement déguisé de la prostitution. Pour répondre aux préoccupations du Collège des procureurs généraux, le proxénétisme reste punissable. Le terme générique de proxénétisme est utilisé. Le proxénétisme peut être pratiqué par une personne physique comme par une personne morale. Cela signifie toujours que l'article 380 du Code pénal est entièrement abrogé, mais la définition de "proxénétisme" trouve son origine dans l'article 380, § 1, 1° du Code pénal abrogé, bien que sous une forme modifiée et atténuée. Les actes punissables visés à l'article 433quater/1, 1° sont ceux qui tombent hors du cadre légal (actuel et futur)."<sup>3</sup>

Lorsque, entre la commission d'un fait et son jugement, la loi qui définit les conditions d'incrimination d'un comportement a été modifiée ou remplacée par une nouvelle législation, le juge doit déterminer si, au moment de sa commission, une disposition légale alors en vigueur l'incriminait et, lorsqu'il en va ainsi, si, au temps du jugement, le comportement reproché demeure incriminé par la loi pénale.<sup>4</sup>

Par conséquent, lorsque la loi nouvelle ne dépénalise par l'infraction pénale mais modifie les conditions de l'incrimination, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction, le juge doit, dans ce cas, s'assurer de ce que le comportement reproché au prévenu est constitutif d'une infraction pénale tant en vertu de la loi ancienne qu'en vertu de la loi nouvelle.<sup>5</sup>

Tel est bien le cas en l'espèce.

Les faits des préventions F et L, déclarés établis tels que libellés par le tribunal sur la base des articles 380 §§ 1 4°, 3 1°, 2° et 381 anciens du Code pénal à la charge respective des prévenues T.V. et S.Y. sont demeurés tels que requalifiés à l'issue des débats en degré d'appel.

La cour fait sienne, à cet égard, la motivation judiciaire du tribunal reprise en pages 48 et 50 à 54 du jugement déféré, demeurée pertinente à l'issue des débats en appel, sous l'ajout des éléments suivants

<sup>2</sup> Trav. Parl., Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, doc chambre 55-241/001, p.71, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

<sup>3</sup> Trav. Parl., Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, doc chambre 55-241/001, p.72, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

<sup>4</sup> F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome I, la loi pénale, n°470, Larcier 2018, [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

<sup>5</sup> F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome I, la loi pénale, n°456, Larcier 2018, [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).



L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect, et ce peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci. Cette infraction ne requiert qu'un dol général.<sup>6</sup>

A l'audience de la cour du 8 septembre 2022, les prévenues T.V. et S.Y. n'ont pas contesté la matérialité des préventions leur reprochées.

Elles sollicitent toutefois leur acquittement, invoquant le principe général de droit de l'erreur invincible comme cause de justification élisive de la responsabilité pénale. Elles allèguent qu'étant d'origine péruvienne et peu au fait de la loi belge, elles ignoraient qu'en retirant un profit de la prostitution d'autrui, elles participaient à une activité illicite.

La cour relève cependant, outre les circonstances de fait rappelées par le premier juge, les éléments suivants :

- l'enquête démontre que G.Fa avait donné des instructions précises aux prévenues quant au moyen de communication à utiliser dans le cadre de leurs activités de standardiste liées au réseau de prostitution, soit l'application de messagerie WhattsApp, celle-ci leur étant expressément renseignée comme offrant davantage de sécurité à l'égard des services de police;
- les deux prévenues ont poursuivi leurs activités illicites après que leur collègue standardiste, V.M., ait été interpellée et entendue en qualité de suspecte par les services de police, en date du 12 janvier 2019 ; cette dernière a déclaré avoir discuté, après son arrestation, avec la prévenue T.V. laquelle lui avait confié avoir racheté de nouveaux téléphones pour pouvoir poursuivre leurs activités de standardiste, en dépit de la saisie judiciaire des GSM utilisés par V.M.<sup>7</sup>, ce que la prévenue S.Y. a confirmé devant le juge d'instruction;<sup>8</sup>

Même à considérer que les prévenues, vivant en Belgique depuis 2010, aient pu se méprendre quant au caractère prétendument licite des activités auxquelles elles participaient - quod non, les circonstances rappelées ci-dessus auraient nécessairement dû les détromper.

Les explications données par les prévenues T.V. et S.Y., à l'audience de la cour du 8 septembre 2022, consistant à soutenir s'être méprises sur la nature des activités illicites ayant, d'une part, conduit à l'interpellation de V.M. par les services de police et, d'autre part, justifié l'utilisation du réseau

<sup>6</sup> H. BOSLY – CH. DE VALKENEER, Les infractions, Volume III, pp. 226 et 227, Larcier 2011, [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

<sup>7</sup> Dossier répressif, carton 4, p.112.

<sup>8</sup> Dossier répressif, carton 5bis, p.4/3.



de communication WhatsApp, et d'avoir cru que l'ensemble était lié, non à l'exploitation de la prostitution d'autrui, mais au caractère non déclaré des activités commerciales de G.Fa manquent totalement de vraisemblance.

L'erreur de fait ou de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise.<sup>9</sup>

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la responsabilité pénale des prévenues T.V. et S.Y. devant être retenue.

Enfin, le comportement reproché aux deux prévenues reste constitutif d'une infraction pénale en vertu de la loi nouvelle, et demeure incriminé par le nouvel article 433quater/1 du Code pénal qui définit le proxénétisme comme suit :

*" Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur :*

*- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;*

*- (...)"*

En outre, l'article 433quater/4 nouveau du Code pénal, intitulé "abus aggravé de la prostitution", dispose que :

*" L'abus de la prostitution visé aux articles 433quater/1 à 433quater/3, est aggravé quant l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale."*

#### Faits des préventions G et M

Les faits des préventions G et M, déclarés établis tels que libellés par le tribunal à la charge respective des prévenues T.V. et S.Y. sont demeurés tels à l'issue des débats en degré d'appel.

La cour fait, à cet égard, sienne la motivation pertinente du premier juge reprise en pages 55 à 58 de la décision déférée.

Comme pour les faits des préventions F et L, les prévenues ne contestent pas la matérialité des faits leur reprochées mais invoquent le principe général de droit de l'erreur invincible comme cause de justification, évasive de la responsabilité pénale.

<sup>9</sup> En ce sens, Cass, 25 novembre 2015, P.15.0286.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).





La cour se réfère, à cet égard, aux éléments développés dans le cadre de l'analyse des préventions F et L qu'elle tient ici pour intégralement reproduites.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit les faits des préventions G et M respectivement établis tels que libellés à la charge des prévenues T.V. et S.Y.

#### Faits des préventions H et N

Les faits des préventions H et N, déclarés établis tels que libellés par le tribunal à la charge respective des prévenues T.V. et S.Y. sont demeurés tels à l'issue des débats en degré d'appel.

La cour fait, à cet égard, sienne la motivation pertinente du premier juge reprise en page 59 de la décision déférée.

Comme pour les faits des préventions F et L, les prévenues ne contestent pas la matérialité des faits leur reprochées mais invoquent le principe général de droit de l'erreur invincible comme cause de justification, élisive de la responsabilité pénale.

La cour se réfère, à cet égard, aux éléments développés dans le cadre de l'analyse des préventions F et L qu'elle tient ici pour intégralement reproduites.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit les faits des préventions H et N respectivement établis tels que libellés à la charge des prévenues T.V. et S.Y.

#### Application de la loi pénale

##### La prévenue T.V.

Les faits des préventions F, G et H constituent, dans le chef de la prévenue, un délit collectif par unité d'intention que le tribunal a, à juste titre, sanctionné d'une seule peine, la plus forte, les faits de la prévention F étant par ailleurs sanctionnés, par l'ancien et le nouveau droit, de peines identiques.

La peine de travail sollicitée, à titre subsidiaire, par la prévenue apparaît inopportune en l'espèce compte tenu de la gravité intrinsèque des faits commis nécessitant le prononcé d'une peine d'emprisonnement, seule de nature à lui rappeler les interdits posés par la loi et à lui faire prendre conscience de la nécessité de modifier son comportement.



Le tribunal a adéquatement déterminé la hauteur de la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de la prévenue. Celle-ci sera, en conséquence, confirmée. La cour adopte à cet égard la motivation pertinente du premier juge reprise en page 73 du jugement déféré.

Le montant de l'amende obligatoire, tel que fixé par le tribunal, ainsi que l'emprisonnement qui pourra lui être substitué à défaut de paiement, seront maintenus s'agissant du minimum prévu par la loi compte tenu du nombre de victimes visées à la prévention G.

C'est à juste titre, enfin, que le premier juge a accordé à l'intéressée le bénéfice d'un sursis, celle-ci en réunissant les conditions légales d'octroi et les circonstances de la cause permettant de croire à son amendement.

La durée des sursis octroyés, 5 ans pour l'emprisonnement, pour ce qui excède la détention préventive subie, et 3 ans pour l'amende, sera également confirmée, afin de garantir l'efficacité de ces mesures sur le long terme.

#### La prévenue S.Y.

Les faits des préventions L, M et N constituent, dans le chef de la prévenue, un délit collectif par unité d'intention que le tribunal a, à juste titre, sanctionné d'une seule peine, la plus forte, les faits de la prévention L étant par ailleurs sanctionnés, par l'ancien et le nouveau droit, de peines identiques.

La peine de travail sollicitée, à titre subsidiaire, par la prévenue apparaît inopportune en l'espèce compte tenu de la gravité intrinsèque des faits commis nécessitant le prononcé d'une peine d'emprisonnement, seule de nature à lui rappeler les interdits posés par la loi et à lui faire prendre conscience de la nécessité de modifier son comportement.

Le tribunal a adéquatement déterminé la hauteur de la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de la prévenue. Celle-ci sera, en conséquence, confirmée. La cour adopte à cet égard la motivation pertinente du premier juge reprise en page 73 du jugement déféré.

Le montant de l'amende obligatoire, tel que fixé par le tribunal, ainsi que l'emprisonnement qui pourra lui être substitué à défaut de paiement, seront maintenus s'agissant du minimum prévu par la loi compte tenu du nombre de victimes visées à la prévention M.

C'est à juste titre, enfin, que le premier juge a accordé à l'intéressée le bénéfice d'un sursis, celle-ci en réunissant les conditions légales d'octroi et les circonstances de la cause permettant de croire à son amendement.

La durée des sursis octroyés, 5 ans pour l'emprisonnement, pour ce qui excède la détention préventive subie, et 3 ans pour l'amende, sera également confirmée, afin de garantir l'efficacité de ces mesures sur le long terme.



### Interdictions

C'est à juste titre, et pour une durée qu'il a adéquatement fixée, que le premier juge a prononcé à l'encontre de chacune des prévenues l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

A cet égard, le nouvel article 433<sup>quater</sup>/6 du Code pénal maintient l'obligation de prononcer cette interdiction.

Le jugement déféré sera par conséquent également confirmé quant à ce.

### Confiscations

Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé :

- la confiscation spéciale obligatoire à la charge des prévenues T.V. et S.Y. des objets ayant servi ou qui ont été destinés à commettre les faits des préventions dites établies dans leur chef respectif;
- la confiscation, sur base de réquisitoires écrits du ministère public, de la somme de 150,00 € à la charge de T.V. et de la somme de 80,00 € à la charge de S.Y., à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions dites établies à leur charge.

Le jugement déféré sera par conséquent également confirmé quant à ce.

### **FRAIS**

L'article 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fond budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne prévoit la liaison de la contribution de 20 euros à l'indice des prix à la consommation. L'index de septembre 2022 est de 125,24, de sorte qu'il convient d'indexer le montant de la contribution et de la porter, à 24,00 euros.

### **AU CIVIL**

C'est à bon droit que le tribunal a considéré que l'action de la partie civile MYRIA - Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, en lien causal avec les faits des préventions G et M dites établies respectivement à la charge des prévenues T.V. et S.Y., était recevable et fondée à concurrence de la somme d'un euro réclamée à titre de dommage moral.

La décision entreprise sera confirmée quant à ce.



Il y lieu, en outre, de condamner les prévenues à payer à cette partie civile la somme de 210,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, les prévenues étant condamnées pour une même infraction reprise sous deux lettres différentes.

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,**

Vu les articles :

- 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.
- 25, 31 al 1, 38, 40, 42, 43, 43bis, 50, 65, 66, 79, 80, 100, 324bis, 324ter §1, 380 §§ 1 4°, 3 1°, 2° et 7 (ancien), 381 (ancien), 382 §§ 1 et 4 (ancien), 433quater/1, 433quater/4 et 433quater/6 du Code pénal ;
- 77bis al1, 2 et 4, 77quater al. 1 2°, 3°, 7° et 2, 77quinquies al.1 2° et 2, 77sexies al.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 206 du Code d'instruction criminelle ;
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 ;

Décète le désistement d'appel du prévenu D.F.; Reçoit les appels

pour le surplus ;

**AU PENAL**

Confirme le jugement déferé sous les émendations suivantes :

1. Les faits de la prévention F sont établis tels que requalifiés à la charge de T.V. par la cour;
2. Les faits de la prévention L sont établis tels que requalifiés à la charge de S.Y. par la cour;
3. Les mesures de sursis assortissant les peines d'emprisonnement et d'amende octroyées à T.V. prennent cours à dater du présent arrêt;
4. Les mesures de sursis assortissant les peines d'emprisonnement et d'amende octroyées à S.Y. prennent cours à dater du présent arrêt;
5. la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne est majorée à 24 euros pour chacune des prévenues.

PAGE 01-00002909606-0028-0029-05-01-4



Condamne solidairement les prévenues T.V. et S.Y. aux frais de l'instance d'appel, lesquels sont taxés envers la partie publique à la somme totale de 261,17 euros, en ce non compris les frais d'interprète qui resteront à la charge de l'Etat.

Condamne le prévenu D.F. aux frais de son appel taxés à la somme de 220,20 euros, en ce non compris les frais d'interprète qui resteront à la charge de l'Etat.

## **AU CIVIL**

Confirme le jugement déféré;

Condamne solidairement les prévenues T.V. et S.Y. à payer à la partie civile MYRIA - Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires la somme de 210,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Condamne solidairement les prévenues T.V. et S.Y. aux dépens des deux instances, ceux dont l'Etat a fait l'avance s'élevant à la somme de 60,98 euros.

Mesdames les Conseillers R. et M. étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elles ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 195 bis du Code d'instruction criminelle, par l'autre membre du siège qui l'a délibéré.

Ainsi signé par Madame le Conseiller D., faisant fonction de Président qui a délibéré de la cause, et par Monsieur le Greffier-délégué H.

H.

D.

Et prononcé en audience publique de la quatrième chambre correctionnelle de la cour d'appel de Mons le **5 octobre DEUX MILLE VINGT-DEUX**, où étaient présents

D., Conseiller f.f. de Président,  
F., Avocat général,  
H., Greffier-délégué,

Vu l'article 782bis du Code judiciaire

H.

D.

┌ PAGE 01-00002909606-0029-0029-05-01-4 ─┐

